

MARCHES PUBLICS de TRAVAUX

REGLEMENT de la CONSULTATION (RC)

Du 25 avril 2025

LE POUVOIR ADJUDICATEUR :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Direction des constructions, de la sécurité et du patrimoine
Adresse électronique : secretariat.dcp@chu-limoges.fr

OBJET DE LA CONSULTATION :

MAPA OUVERT 04.2025 DCSP

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, DEMOLITIONS ET DE CURAGES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION
DE L'IMMEUBLE MIRABEAU, FUTURE MAISON DE L'AUTISME

PROCEDURE UTILISEE :

Procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS :



Le vendredi 16 mai 2025, 12 H

ORGANES DE PUBLICATION :

- B.O.A.M.P,
- Plateforme de dématérialisation : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>
- Site Internet du C.H.U.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 – ETENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION	3
2.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	3
2.3 – FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT	3
2.4 – SOUS-TRAITANCE	4
2.5 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	5
2.6 – VARIANTES EXIGÉES PAR L'ACHETEUR	5
2.7 – DELAI D'EXECUTION	5
2.8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
2.9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS	5
2.10 – GARANTIE PARTICULIERE POUR MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU	5
2.11 – INTERVENANTS	5
2.11.1 – CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE- CONSTRUCTION	5
2.11.2 – MESURES PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	6
2.11.3 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	6
2.11.4 – MISSION DE COORDINATION SSI	6
2.11.5 – CONDUCTEUR D'OPERATIONS	6
ARTICLE 3 – CONTENU, MODALITES D'OBTENTION ET MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
3.1 - LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS	6
3.2 – MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.3 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 4 – COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	8
ARTICLE 5 – VISITE DU SITE	8
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
6.1 – DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA CANDIDATURE	9
6.2 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA REMISE DE L'OFFRE	11
ARTICLE 7 - CRITERES DE SELECTIONS DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	12
7.1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES	12
7.2 - JUGEMENT DES OFFRES	13
7.3 – METHODE DE DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES	14
7.4 – TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES	14
ARTICLE 8 – NEGOCIATION	14
ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE	15
9.1 - CAUTIONNEMENT ET GARANTIES EXIGÉES	15
9.2 – MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT	16
ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE	16
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES	16
ARTICLE 12 - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DU MARCHE	17
12.1 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE	17
12.2 - INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS	18
12.3 - SIGNATURE DU MARCHE ET NOTIFICATION	19
ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	19
ARTICLE 14 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.)	19
14.1 – DEFINITION ET INTERPRETATION	19
14.2 – OBLIGATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES	20
ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS	21

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la réalisation de travaux de désamiantage, de démolitions et de curages à réaliser préalablement à la réhabilitation de l'immeuble Mirabeau qui accueillera la maison de l'autisme et des troubles du neuro-développement.

A titre indicatif, les travaux commenceront au cours de la première quinzaine du mois de juin 2025.

L'entreprise susceptible d'être titulaire du marché doit être disponible pour cette période. Au moment de la réunion de coordination, elle ne pourra invoquer une surcharge de travail sur d'autres chantiers.

Lieu(x) d'exécution : Immeuble Mirabeau, 22 rue Mirabeau à Limoges.

Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R 2122-7 du code de la commande publique, les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu à un nouveau marché, pour la réalisation de prestations similaires qui seront exécutées par l'attributaire du présent marché.

Conditions particulières d'exécution

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises ou d'établissements visés par l'article R. 2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – ETENDUE ET MODE DE LA CONSULTATION

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du code de la commande publique.

Elle donnera lieu à la conclusion d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie de la procédure. Dans cette hypothèse, la présente consultation sera déclarée « sans suite » et l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier en seront informés. Aucune indemnité ne sera accordée aux candidats ayant retiré le dossier de consultation ou déposé une offre.

2.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

La procédure n'est pas allotie. Elle concerne un lot unique de désamiantage, démolitions et curages. Les caractéristiques techniques de l'ensemble des prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

2.3 – FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement.

Aucune forme de groupement est imposée par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire.

De plus, en application de l'article R. 2142-21 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats :

- De présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
- D'être membre de plusieurs groupements.

En cas de candidature sous forme de groupement, il est rappelé que la lettre de candidature (DC1) doit impérativement préciser la désignation du mandataire, qui sera le seul interlocuteur du groupement pour le CHU de Limoges et être accompagnée d'une habilitation de représentation délivrée par chaque cotraitant.

Chaque membre du groupement doit avoir obligatoirement joint à sa candidature toutes les pièces demandées au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement dans sa totalité.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement. Mais, tous les cotraitants devront fournir les pièces exigées aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, sous peine d'élimination du groupement ainsi qu'un mandat par co-traitant non mandataire.

2.4- SOUS-TRAITANCE

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du (des) marché(s).

Conformément à l'article R2193-1 du code de la commande publique, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Par ailleurs, pour la réalisation de certains travaux, une certification et/ou qualification professionnelle spécifique est exigée. A ce titre, le sous-traitant aura l'obligation de présenter les mêmes documents que ceux demandés au titulaire dans le cadre de la consultation.

En outre, les pièces non obligatoires à ce stade pour le candidat seront également à fournir pour le sous-traitant.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.5 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Sans objet.

2.6 – VARIANTES EXIGÉES PAR L'ACHETEUR

Conformément à l'article R2151-9 du code de la commande publique, le CHU de Limoges exige des candidats de chiffrer une variante pour les travaux de désamiantage telle que précisée ci-dessous et détaillée dans le C.C.T.P laquelle doit être obligatoirement renseignée, sous peine de non-validité de l'offre de base.

En effet, l'acheteur impose la présentation de la solution de base correspondant au désamiantage total des sols. Il impose également de chiffrer une variante obligatoire consistant en un désamiantage partiel des sols amiantés au droit des éléments démolis et au droit des créations de traversées de planchers.

Le détail de cette variante est décrit au point 3 du C.C.T.P. et ne concerne que les bâtiments A et B. Le bâtiment C doit faire l'objet obligatoirement d'un désamiantage total en raison de sa démolition.

Le CHU de Limoges se réserve la faculté de retenir ou non la variante indiquée.

2.7 – DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est fixé à 5 mois (Dont 1 mois dédié au plan de retrait) à compter de la date fixée par ordre de service.

2.8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **90** (quatre-vingt-dix) jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Sans objet.

2.10 – GARANTIE PARTICULIERE POUR MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

Sans objet.

2.11 – INTERVENANTS

2.11.1 – CONTROLE TECHNIQUE AU SENS DE LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 SUR LA RESPONSABILITE ET L'ASSURANCE-CONSTRUCTION

L'opération est soumise à une mission de contrôle technique assurée par la société SOCOTEC - Agence de Limoges – ESTER TECHNOPOLE, 5 rue Columbia – BP 6833, 87068 LIMOGES Cedex.

Les éléments de la mission sont les suivants : L, S (SEI), P1 – PS – TH – HAND – LE – VRAT – VIELP – ATT ACCESS.

2.11.2 – MESURES PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

L'opération est soumise à une mission de coordination SPS de catégorie 2. Elle sera assurée par le Bureau VERITAS sis Technopole ESTER, 21 rue Columbia – 87068 LIMOGES Cedex.

2.11.3 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le cabinet ASB ARCHITECTURES, 35 quai d'Anjou 75004 PARIS en sa qualité de mandataire du groupement et la société BETEM CENTRE, ZI du Teinchurier – 15, avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE LA GAILLARDE, co-traitant.

Les personnes en charge de l'opération sont Mme Anne-Sophie BRYCHCY, architecte au sein du cabinet ASB ARCHITECTURES précité et M. Cédric COCARD, directeur de production de la société BETEM CENTRE.

2.11.4 – MISSION DE COORDINATION SSI

La présente opération sera soumise à une mission de coordination S.S.I. assurée également par le maître d'œuvre susvisé et plus spécifiquement la société BETEM CENTRE, en qualité de co-traitant.

2.11.5 – CONDUCTEUR D'OPERATIONS

Le référent technique en charge de ce dossier est M. Vivien QUERIAUD, Ingénieur à la Direction des Constructions, de la Sécurité et du Patrimoine au CHU de Limoges (Tél. : 05.55.05.88.47 – Mail : vivien.queriaud@chu-limoges.fr)

ARTICLE 3 – CONTENU, MODALITES D'OBTENTION ET MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 - LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS

Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) est composé des pièces suivantes:

- Le présent règlement de consultation (R.C.),
- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le formulaire DC1,
- Le formulaire DC2,
- La déclaration de sous-traitance DC4,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- La DPGF,
- Le planning des travaux,
- Les plans de l'existant et du projet d'aménagement (Dossier Plans architecte),
- Les plans de démolition,
- Les plans du géomètre,
- Les plans des réseaux enterrés accompagnés du rapport relatif au diagnostic assainissement,

- Le rapport concernant le diagnostic relatif à la gestion des Produits Equipements, Matériaux et Déchets (P.E.M.D)
- Le rapport géotechnique G2AVP,
- Le rapport préalable du bureau de Contrôle Technique,
- Les rapports amiante avant démolition et avant travaux,
- Les rapports plomb avant démolition et avant travaux,
- Les autorisations administratives : le permis de démolir et l'autorisation de travaux,
- Le plan général de coordination.

3.2 – MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur met gratuitement les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques sur son profil acheteur à l'adresse suivante:

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de s'identifier pour accéder aux documents de la consultation.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de s'identifier en indiquant leur raison sociale, le nom d'un correspondant, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale et électronique, afin d'être tenus informés des modifications et des précisions éventuellement apportées au dossier de consultation.

A défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et/ou précisions complémentaires éventuellement apportées aux documents de la consultation. La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être engagée en l'absence de prise de connaissance de ces informations complémentaires par les opérateurs économiques (et de prise en compte de celles-ci dans les dossiers de candidature et/ou d'offre).

Avertissement : L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE), notamment nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents de la consultation, les candidats devront disposer des logiciels leur permettant de lire les formats suivants :

- zip, .rar ;
- Excel, Word, PowerPoint, Access (Pack Microsoft Office 2003 ou supérieur) ;
- PDF.

La liste des formats de fichiers acceptés par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

- Portable Document Format (.pdf)
- Rich Text Format (.rtf)
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar)
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb)
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png)
- Internet (exemple d'extensions : .htm)

3.3 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier le contenu des documents composant le dossier de consultation sous réserve de la possibilité de proposer des variantes. Ils sont de ce fait dans l'obligation de présenter une offre conforme à la demande du CHU de Limoges.

Le Centre hospitalier universitaire de LIMOGES se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Celle-ci permettra au CHU de Limoges la notification de document et/ou la transmission d'informations. Le candidat indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués par voie électronique. A cette fin, l'opérateur économique mentionnera de manière précise une adresse mail de référence.

Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués par l'intermédiaire du profil acheteur mentionné à l'article précédent.

Ce mode de transmission est obligatoire pour l'ensemble des échanges (présentation des candidatures et des offres, demandes de régularisation ou de précision éventuelle et réponse à ces demandes).

Le candidat doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée de la procédure et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Celle-ci permettra la notification de documents et ou la transmission d'informations.

ARTICLE 5 – VISITE DU SITE

La visite du site est obligatoire. Elle sera organisée le lundi 5 mai 2025 à 14H en présence de la maîtrise d'œuvre. Le lieu de rendez-vous est fixé au 22 rue Mirabeau à LIMOGES.

Chaque candidat est invité à confirmer sa présence préalablement auprès de **Monsieur Vivien QUERIAUD** à l'adresse suivante: vivien.queriaud@chu-limoges.fr; secretariat.DCP@chu-limoges.fr ou par téléphone au 05.55.05.88.47 ou au 05.55.05.65.80, en retenant la date butoir pour poser des questions. (cf. article 13 du présent document).

Les informations données au cours de cette visite n'auront pas de caractère contractuel. Seules, les demandes et réponses écrites seront opposables.

Chaque candidat devra désigner nommément la personne qui visitera le site.

Au terme de la visite, une attestation sera remise au candidat et fera partie des **pièces obligatoires à joindre à l'offre**. A défaut, l'offre sera rejetée.

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EUROS. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur encourage les candidats à distinguer dans leurs dossiers de réponses les pièces relatives à l'appréciation de leur candidature (Cf. article 6.1 du présent document) et les pièces relatives à l'appréciation de leur offre (Cf. article 6.2 du présent document).

Les offres sont établies sans grattage ni surcharge.

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, il y a lieu de préciser le taux des taxes appliquées.

6.1 – DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA CANDIDATURE

En application des dispositions de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) en lieu et place des documents mentionnés ci-après.

Retrouver le service permettant de remplir le DUME à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=fr>

Le candidat devra néanmoins fournir toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. De plus, les candidats sont informés qu'à tout moment, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut demander à un soumissionnaire de fournir tout ou partie des certificats et documents justificatifs requis, si ceux-ci n'ont pas été fournis lors du dépôt.

PIECES OBLIGATOIRES AU STADE DE L'ANALYSE DES CANDIDATURES

Chaque candidat ou membre du groupement aura à produire un dossier complet comprenant impérativement les pièces visées ci-après :

- L'imprimé DC1 (ou équivalent) « Lettre de candidature - Désignation du mandataire par ses cotraitants » du Ministère de l'Economie et des Finances dûment complété pour l'ensemble des rubriques et signé,

- La déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle des articles L.5512-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (Formulaire DC1),
- L'imprimé DC2 (ou équivalent) « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » du Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique dûment complété pour l'ensemble des rubriques,
- Si le candidat est placé en redressement judiciaire, il fournira la copie du jugement,
- Le chiffre d'affaires des 3 derniers exercices,
- Les moyens humains et matériels de la société,
- Une liste de références pour des opérations similaires réalisées en milieu hospitalier les 5 dernières années.
- Certification « Amiante » 1552 (Au sens des normes NF X 46-010 et NF X 46-011) en cours de validité à la date de remise des candidatures.

■ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, les renseignements ou documents, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur et notamment par la production d'une déclaration appropriée de banques ou d'une preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

■ La preuve de la capacité du candidat peut toutefois être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Sont acceptés les certificats équivalents délivrés par les organismes établis dans d'autres états membres. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

■ Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

PIECES NON OBLIGATOIRES AU STADE DE L'ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidats peuvent également joindre dès le stade de la candidature :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce ou des sociétés (K ou K Bis) ou document officiel portant le n° d'immatriculation datant de moins de 3 mois,
- Une attestation vigilance (attestation URSSAF) datant de moins de 6 mois,
- Une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale.

Les candidats étrangers doivent fournir les pièces prévues aux articles D 8222-7 (rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française) du Code du Travail et un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites. Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les états où un tel serment n'existe pas, par une

déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les organismes ou sociétés non soumis à l'une des obligations fiscales doivent impérativement le signaler.

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'établissement, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

6.2 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE LA REMISE DE L'OFFRE

PIECES OBLIGATOIRES AU STADE DE L'ANALYSE DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

1	<p>L'acte d'engagement : L'AE devra chiffrer indépendamment l'offre de base ainsi que la variante obligatoire. En application du code de la commande publique, l'acte d'engagement n'a plus à être demandé signé dès le dépôt de l'offre. Seul le soumissionnaire informé que son offre est retenue est tenu de la signer. Toutefois, afin de raccourcir le temps administratif dans la gestion des procédures, le pouvoir adjudicateur incite les soumissionnaires à signer leur offre dès le dépôt du pli et de préférence, par signature électronique.</p>
2	<p>La décomposition du prix global et forfaitaire fournie au DCE et renseignée par le candidat</p>
3	<p>Un mémoire technique et méthodologique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présentation des moyens humains et techniques dédiés au chantier par type de travaux, (Désamiantage, curages et démolitions) ainsi que l'organisation générale du chantier avec notamment un phasage de démolition précisant les zones concernées, les horaires et les moyens destructifs envisagés, - Un descriptif des modes opératoires que l'entreprise candidate entend déployer comprenant la présentation de la méthodologie de désamiantage (Techniques de retrait, type de confinement et procédures de contrôle d'empoussièrement) et celle de démolition (Méthodes employées, traitement des déchets de démolition, sécurisation des ouvrages et la gestion des nuisances), - Les fiches techniques des matériels et matériaux proposés, - Une proposition d'optimisation des délais compatible avec les contraintes de ce type de chantier.
4	<p>L'attestation de visite du site</p>

NOTA : Le mémoire technique a pour objet de juger la valeur technique de l'offre du soumissionnaire. Les renseignements indiqués dans ce mémoire technique doivent être seulement et strictement liés aux prestations, objet de la présente consultation et ne doivent pas être de simples énumérations de l'organisation des moyens généraux du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit préciser les éléments confidentiels de son offre couverts par le secret des affaires et justifier par écrit les motifs de couverture de ces éléments. A défaut de précisions, l'offre est réputée communicable selon la jurisprudence de la CADA.

Tout ou partie des éléments techniques et financiers de l'offre du candidat pourra devenir contractuel.

ARTICLE 7 - CRITERES DE SELECTIONS DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Les offres reçues hors délais sont éliminées (articles R. 2143-2 et R. 2151-5 du code de la commande publique).

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

7.1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

La recevabilité des candidatures sera jugée en fonction des critères définis ci-dessus.

Les candidatures sont examinées selon les capacités professionnelles, techniques et financières :

- Situation juridique : copie du ou des jugement(s) si le candidat est mis en redressement judiciaire,
- Capacités financières : chiffre d'affaires des 3 derniers exercices,
- Capacités professionnelles et techniques : les moyens humains et techniques de la société, les références demandées et le certificat « Amiante » 1552.

En application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, en cas d'absence ou d'omission de certaines pièces présentées à l'appui des candidatures, le pouvoir adjudicateur pourra demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de 4 jours maximum.

Le pouvoir adjudicateur élimine les candidatures qui, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne peuvent être admises.

En cas de candidature rejetée, l'offre correspondante ne sera pas considérée.

Le Pouvoir adjudicateur peut également demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2161-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'examiner les offres avant les candidatures.

Le Pouvoir adjudicateur vérifie que les candidats disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaire à l'exécution du marché. Cette vérification peut être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.

7.2 - JUGEMENT DES OFFRES

En cas de virus, ou lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue ou n'a pas pu être ouverte, le pouvoir adjudicateur ouvrira la copie de sauvegarde conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 Juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les offres seront jugées et notées sur un total de 100 points à partir des 3 critères définis ci-après, chaque critère étant noté selon son importance dans une logique de pondération dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 à R. 2152-12 du code de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Libellé des critères d'attribution	Nombre de points
<p>1 - Prix des prestations pour 60 points analysé en fonction du montant global hors taxes figurant à l'acte d'engagement, selon la formule suivante :</p> $\text{Note de l'offre} = 60 \times \frac{\text{Valeur de l'offre moins disante}}{\text{Valeur de l'offre analysée}}$	<p>60 Soit 60 % de la notation finale</p>
<p>2 - Valeur technique pour 10 points appréciée en fonction de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La présentation des moyens humains et techniques de l'entreprise dédiés à la réalisation des travaux: 5 points, ▶ Les fiches techniques des matériels et matériaux proposés: 5 points. 	<p>10 Soit 10 % de la notation finale</p>
<p>3 – Organisation et planning pour 30 points appréciée en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La présentation de l'organisation générale du chantier : 5 points, ▶ La méthodologie de désamiantage utilisée (Techniques de retrait, type de confinement et les procédures de contrôle d'empoussièrement): 10 points, ▶ La méthodologie de démolition utilisée (Méthodes employées, traitement des déchets de démolition, sécurisation des ouvrages et gestion des nuisances): 10 points, ▶ La proposition d'optimisation du planning compatible avec le respect des contraintes pour ce type de chantier pour : 5 points. 	<p>30 Soit 30 % de la notation finale</p>

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées à l'acte d'engagement prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en

conséquence. Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition du prix global et forfaitaire pour la mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de l'offre. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus le candidat sera réputé avoir retiré son offre.

7.3 – METHODE DE DETECTION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

1. La méthode dite de la "double moyenne" est celle utilisée ;
2. Calcul de la moyenne des offres des entreprises (M1);
3. Elimination des offres 20 % au-dessus de cette moyenne ;
4. Calcul d'une nouvelle moyenne réduite (M2) sans tenir compte des offres supérieures à $1,2 * M1$ (20% au-dessus de M1).

Les offres dont le montant est inférieur à $0,85 * M2$ (15% en dessous de M2) sont identifiées comme potentiellement anormalement basses.

7.4 – TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-4 du code de la commande publique et en fonction des éléments de réponse apportés par le ou les candidats concernés, l'acheteur choisit ou non de déclarer l'offre comme compétitive ou anormalement basse. Dans le dernier cas, l'offre est éliminée et n'est pas notée.

ARTICLE 8 – NEGOCIATION

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'engager des négociations avec les candidats dont l'offre est recevable.

■ 1^{ère} phase : Analyse des offres sur la base des critères de jugement des offres fixés par le présent règlement de la consultation, cette analyse donnant lieu à un classement.

Il est donc précisé que les candidats sont invités à remettre dès le départ leur meilleure proposition.

■ 2^{ème} phase : Décision d'attribution ou d'engager une phase de négociation

Après la première phase d'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer immédiatement le marché, sans négociation, s'il juge que la proposition la mieux classée répond de manière satisfaisante aux besoins exprimés tant sur la plan qualitatif que sur le plan financier.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur engagera une négociation préalable à l'attribution du marché. Les offres irrégulières ou inacceptables pourront être régularisées à l'issue de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses en application de l'article L2152-6 du code de la commande publique. Toutefois, le CHU de Limoges se réserve la possibilité de les écarter de la négociation. Le pouvoir adjudicateur souhaite attirer l'attention des candidats sur la nécessité

d'indiquer de manière claire dans leur réponse l'adresse mail de la (ou les) personne(s) qui sera (seront) amenée(s) à négocier ou à être présente(s) lors de la réunion de négociation.

■ 3^{ème} phase (facultative) : Négociation

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur pourra engager librement toutes les discussions qui lui paraissent utiles avec tout ou partie des candidats, voire avec un seul en vue d'optimiser les propositions jugées les plus intéressantes.

Le champ de la négociation pour chacune des offres tiendra compte, le cas échéant et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des particularités des offres restant en lice.

Les négociations se feront :

- Soit par écrit (celles-ci donneront lieu à des échanges par voie électronique ou fax permettant de garantir une traçabilité de la procédure) et par rapport aux offres initialement établies,
- Soit dans le cadre d'une (ou de) réunion(s) de négociation avec les candidats. Dans cette hypothèse, les candidats admis à la négociation recevront un mail de convocation qui précisera la date, l'heure, la durée et le lieu de la négociation et indiquera les modalités et les différentes thématiques abordées lors de ces échanges.

En cas d'absence du candidat à la réunion de négociation et/ou en cas d'absence de remise d'une offre négociée ou de non réponse dans les délais, le pouvoir adjudicateur retiendra, de droit, les conditions arrêtées dans les offres initiales des candidats (admis à la négociation) pour établir son comparatif.

A l'issue de la phase de négociation, les candidats devront remettre une nouvelle offre afin d'acter les modifications issues de la négociation. Un nouvel acte d'engagement prenant en compte les modifications éventuellement apportées à l'offre initiale devra alors être signé.

Un classement définitif des offres négociées sera effectué sur la base des critères de jugement, le marché étant attribué au candidat dont l'offre sera classée première.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

9.1 - CAUTIONNEMENT ET GARANTIES EXIGÉES

► Retenue de garantie (articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique)

Conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du montant T.T.C. de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre chargé de l'économie des finances et de l'industrie.

► Avance

Conformément à l'option B de l'article B.10.1 du C.C.A.G. Travaux, une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

9.2 – MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT

Modalités de financement : en partie sur fonds propres de l'établissement, en partie par emprunt, et en partie par subvention.

ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.
Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le comptable public de la trésorerie du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES – 2, avenue Martin Luther King CS 30126 – 87042 LIMOGES Cedex 1.

Les paiements se feront par virement administratif de la TRESORERIE PRINCIPALE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES sur le compte bancaire du titulaire du marché.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures sur le portail public de facturation (Portail Chorus Pro), mode obligatoire de dépôt des factures dématérialisées.

Le défaut de paiement dans les délais donne lieu au paiement d'intérêts moratoires (articles 7 et suivants du décret n° 2013-269). Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Outre le paiement d'intérêts, une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Pour remettre leur offre, les candidats doivent impérativement utiliser la voie dématérialisée.

La candidature et l'offre devront respecter les formats autorisés à l'article 3.2 du règlement de la consultation.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée à l'adresse suivante :

CHU de LIMOGES
Direction des Constructions, de la Sécurité et du
Patrimoine
Le Cluzeau
23 Avenue Dominique Larrey
87042 LIMOGES

La copie de sauvegarde peut être transmise aussi par voie électronique conformément à l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique dans le respect des règles de communication prévues à l'arrêté du 22 mars 2019.

--==--

ATTENTION

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite de réception des offres seront effacés sans avoir été lus. Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte. Le dossier doit avoir été transmis de manière complète en une seule fois.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DU MARCHÉ

12.1 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Le marché ne pourra être définitivement attribué au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public que sous réserve que celui-ci produise (dans le cas où il ne l'aurait pas déjà fait au moment du dépôt de son pli et sous réserve des dispositions de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique) dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé, les documents prévus aux articles R. 2143-6 à R.2143-10 et R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies à l'acheteur tous les six mois durant l'exécution du contrat.

Le ou les attributaire(s) provisoire(s) doit (vent) également remettre à l'acheteur, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée. Lorsque le candidat, dont l'offre a été retenue, ne produit pas les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, le pouvoir adjudicateur ou son représentant attribue les marchés dans l'ordre du classement mentionné dans le rapport de choix.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-1 à R.2142-14 et R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, il fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

En application de l'article R2144-7 du code de la commande publique, quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé ci-dessus, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, s'il ne l'a pas déjà remis dans son offre, le candidat sollicité devra compléter, signer et transmettre au pouvoir adjudicateur son acte d'engagement (ou formulaire ATTR11), dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé.

Une mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu pourra également être effectuée dans le respect des conditions de l'article R. 2152-13 du code de la commande publique.

12.2 - INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de rejeter une candidature ou une offre, il notifie par écrit à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-2 du code de la commande publique.

Ces notifications se font via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Lorsque cette notification intervient après l'attribution du marché public, elle précise, en outre, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Elle mentionne également la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public dans le respect des dispositions de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique.

12.3 - SIGNATURE DU MARCHE ET NOTIFICATION

Le(s) marché(s) est (sont) signé(s) et notifié(s) au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) après l'expiration du délai de recours laissé aux candidats non retenus.

Le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) ne bénéficiera (ont) de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché via la plateforme électronique <https://www.marchespublics.gouv.fr> (laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé).

ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation des entreprises et de l'élaboration de leurs offres, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au CHU de Limoges 3 jours ouvrés avant la date de remise des offres. Cette demande devra être adressée par voie électronique uniquement via la plateforme :

www.marches-publics.gouv.fr

Une réponse sera alors adressée, via la même plate-forme, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de remise des offres.

Il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site pour pouvoir bénéficier de la réponse apportée à leur question.

Dans la mesure du possible, les candidats sont invités à poser toutes leurs questions en même temps.

ARTICLE 14 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.)

14.1 – DEFINITION ET INTERPRETATION

- « Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « Responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les

critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;

- « Service » désigne l'ensemble des obligations incombant au prestataire incluant la fourniture de services ;

- « Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

- « Violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

14.2 – OBLIGATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Les parties sont tenues au respect de la législation applicable en matière de protection des données conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD).

Les traitements de données personnelles réalisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette procédure ont pour finalité d'assurer son bon déroulement et de contribuer à l'analyse des candidatures et des offres.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure.

Les données collectées lors de cette procédure seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de travaux, objet de la consultation.

Toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par mail à l'adresse suivante : DPO@chu-limoges.fr ou par courrier à adresser au CHU de Limoges, à l'attention du délégué à la protection des données, 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES Cedex. La politique de confidentialité et de protections des données personnelles du maître d'ouvrage peut être consultée également à l'adresse suivante : DPO@chu-limoges.fr

ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Limoges
1, cours Vergniaud
87000 Limoges
87000 LIMOGES Cedex
Téléphone : 05 55 33 91 55
Télécopie : 05 55 33 91 60
Courriel : greffe.ta-limoges @juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- **Référé précontractuel** prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public.
- **Référé contractuel** prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé peut être formé à partir de la signature du marché public, dans un délai au plus égal à six mois.
- **Recours en contestation de la validité du contrat** dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.